

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 15 du
24/01/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ICS Transmine SA

C/

R Logistic SA

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 24 JANVIER
2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-quatre janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ICS Transmine SA dont le siège social est sis à Tahoua, représentée par son Directeur Général, assistée de Me IBRAH Mahamane Sani, Avocat à la Cour, son conseil constitué;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

R Logistic SA dont le siège social est sis à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me LIMAN MALICK et de la SCPA LBTI, ses conseils constitués;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

I.FAITS, PROCEDURE , PRETENTIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Par acte d'huissier du 30 décembre 2021, la société Transmine ICS donnait assignation à comparaître à la société R Logistic devant la juridiction de céans aux fins de :
Y venir, Logistic SA s'entendre :

- Principalement rétracter l'ordonnance n°159/2020 du 18 aout 2020 en raison de l'incompétence de la juridiction qui l'a autorisé ;
- En conséquence, déclarer nuls et de nuls les actes posés à son appui ;
- Subsidiairement, déclarer illégales et abusives les saisies pratiquées au préjudice de l'ICS TRANSMINE.
- Ordonner, en conséquence, la main levée de ces saisies sous astreinte de dix millions (10.000.000) FCFA par jour de retard ;

-Condamner aux dépens

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant procès-verbaux en date du 21 juin 2021, R Logistics a fait dénoncer à la requérante des saisies conservatoires de créance et des biens meubles corporels qu'elle a pratiqué à son encontre suivant exploits en date du 14 juin 2021 ;

lesdites saisies ont été pratiquées en vertu de l'ordonnance n° 159/2020 du 18 aout 2020 rendue par le Président du tribunal de céans

Elle explique cependant, que les saisies suscitées sont nulle et de nullité absolue en ce qu'elles violent gravement les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

En effet, selon elle, ce texte dispose que l'autorisation pour pratiquer des saisies conservatoires est délivrée par le président du tribunal du domicile du débiteur ou à défaut de

celui de la demeure de ce dernier ;

En l'espèce, cette exigence légale a été violée notamment en ce que la juridiction compétente pour autoriser la saisie est le président du Tribunal de Tahoua et non la juridiction de céans ;

ICS Transmine est une société anonyme dont le siège social est à Tahoua, commune I, quartier KOLLOMA ;

Elle poursuit que la requise ne saurait ignorer cette réalité car la mention du siège social de requérante apparaît sur toutes les conventions qu'elle a signées avec cette dernière, notamment sur le protocole transactionnel en date du 14 février 2019 ;

Elle ajoute en outre que dans une instance similaire, la 2^e chambre de la CCJA, aux termes de l'arrêt n°039/2012 du 3 mai 2012, a décidé ; « la juridiction compétente pour autoriser la saisie conservatoire des biens mobiliers corporels ou incorporels et celle du lieu du domicile du débiteur, même si certains biens se trouvent, au moment de la demande d'autorisation, au domicile du créancier saisissant » ;

Elle précise que la question de compétence étant d'ordre public, il plaira à la juridiction de céans de rétracter l'ordonnance n°159/2020 du 18 août 2020 en raison de son incompétence territoriale et d'en tirer les conséquences légales, notamment nullité de tous les actes posés à son appui ;

Elle sollicite si toutefois la juridiction des céans devrait passer outre cette exception, de déclarer nulles et abusives les saisies pratiquées au préjudice de la requérante ;

En effet, la condition relative à la menace dans le recouvrement de la créance, une des deux conditions cumulative posée par l'article 54 de l'acte uniforme relative aux voies d'exécution pour justifier les saisies, n'est pas avérée en l'espèce ;

Elle affirme qu'il a été jugé par la plus haute juridiction communautaire que le simple fait pour un débiteur de ne pas

pouvoir apurer les échéances échoués ne dit pas être assimilé à une menace dans le recouvrement de la créance tant que le créancier ne prouve pas la mauvaise foi du débiteur au moyen d'une tentative d'organisation d'insolvabilité ;

CCJA, assemblée plénière, arrêt n°107/2014 du 04 novembre 2014, Affaire : Sté RAZEL Cameroun c/SNEC

En l'espèce, tel n'est pas le cas car la requérante a toujours fait preuve de bonne pour apurer sa dette ;

D'ailleurs, suivant courrier en date du 08 novembre 2021, la requérante, par le truchement de son conseil, a réitéré son offre de règlement amiable en proposant à la requise une cession partielle de la somme de 250.000.000FCFA sur la créance qu'elle détient sur la CNTPS ;

Cette cession de créance couvrira tous les arriérés de paiement échus et servira également de paiement par anticipation pour les douze mois à venir ;

Au regard de ce qui précède, il plaira à la juridiction de Céans de constater que la bonne foi de la requérante ne fait l'ombre d'aucun doute et que la créance de R- Logistic n'est pas menacé dans son recouvrement ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur l'exception d'incompétence

La société ICS Transmine soulève l'incompétence de la juridiction de céans au motif que la société R Logistics aurait son siège social à Tahoua et que, seule la juridiction de ce siège est compétente pour connaître de la présente affaire.

Il résulte cependant des pièces du dossier, notamment le protocole transactionnel du 14 février 2020 intervenu entre les

parties, qu'il a été expressément prévu à l'article 11 que ledit protocole est régi par le droit OHADA et soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Niamey ; il convient dès lors de rejeter l'exception ainsi soulevée et de se déclarer compétent.

Sur la recevabilité de l'action

La requête de la société Transmine a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

La société Transmine soutient que la condition relative à la menace dans le recouvrement de la créance, une des deux conditions cumulatives posées par l'article 54 de l'acte uniforme relative aux voies d'exécution pour justifier les saisies, n'est pas avérée en l'espèce.

Aux termes de l'article 54 de l'AU/PSR/VE, « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ».

En l'espèce, la créance paraît fondée en son principe en ce qu'elle n'a jamais été contestée et résulte en plus d'un procès-verbal d'accord transactionnel signé par les parties.

L'article 7 al 2 dudit protocole stipule que les règlements doivent s'effectuer mensuellement et au plus tard le 15 de chaque mois, suivant l'article 10 du même protocole, la déchéance de deux mensualités consécutives est sanctionnée par l'exigibilité immédiate du solde reliquataire de la créance globale, après mise en demeure sous trentaine.

En l'espèce, il est constant que ces échéanciers n'ont jamais été

respectés, entraînant de multiples mises en demeure et rendant ainsi exigible le solde de la créance.

Ainsi, de ce qui précède, il sera retenu que la créance paraît fondée en son principe conformément à l'article 54 précité.

Par ailleurs, le recouvrement de cette créance se trouve menacé du fait que la débitrice n'arrive pas à honorer ses engagements en déclarant son incapacité financière malgré des modalités de paiement très souple à elle consentie et sa demande tendant à lui accorder un moratoire de 12 mois.

Il s'y ajoute son refus de fournir une garantie en dépit de moyens matériels suffisants dont elle dispose.

Il est ainsi établi que la société Transmine est en difficulté financière, constitutive d'une circonstance de nature à menacer le recouvrement.

Dès lors, le risque d'insolvabilité étant caractérisé en l'espèce et le recouvrement de la créance se trouvant menacé, la saisie conservatoire se justifie amplement.

D'où, il échet de rejeter les contestations émises par la société R Logistics et de déclarer bonnes et valables les saisies querellées.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la société Transmine en sa requête régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Déclare bonnes et valables les saisies querellées ;
- Condamne la société Transmine aux dépens

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter

appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LGREFFIER